

BAN ASBESTOS FRANCE

Association de lutte contre l'amiante

<http://www.ban-asbestos-france.com>

Patrick HERMAN (président)
Algues 12230 Nant

Tél/fax : 05 65 62 23 02
Email : patrick.herman@free.fr



*Contact : Gérard VOIDE - 21 rue du Commerce (esc.5) 94310 Orly
- Tél/fax 01 48 53 31 45 - Email : voide@aliceadsl.fr*

Orly, le 31 Mai 2008

Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des
Sports
8 Avenue de Ségur
75007 PARIS

Recommandé avec AR

Objet : gestion des risques amiante dans les bâtiments

Madame la Ministre,

Vous trouverez, ci-après, nos propositions principales en matière de gestion des risques de l'Amiante dans les bâtiments, que nous vous remercions de bien vouloir porter à la connaissance du groupe de travail créé par le décret n° 2008-101 du 31 Janvier 2008.

1. Evaluation des AMCA (autres matériaux contenant de l'amiante) :

En dehors des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, le contrôleur technique est seulement tenu d'indiquer les mesures d'ordre général à prendre dans le cas de matériaux dégradés contenant de l'amiante (article R 1334-26 du décret du 21 Mai 2003 du Code de la Santé).

Cette obligation est très nettement insuffisante, nous savons que des matériaux dits d'amiante non friable peuvent représenter des dangers pour la santé aussi importants que l'amiante friable lorsqu'ils sont **dégradés**, notamment les toitures et bardage d'amiante-ciment (fibro-ciment), les dalles de sol vinyl-amiante, les cloison intérieures, les colles.

Le décret 2006-761 du 30 Juin 2006 du Code du Travail atténue d'ailleurs fort à propos cette distinction entre le niveau de danger de l'amiante friable et l'amiante non friable en reconnaissant que certains travaux de retrait d'amiante non friable présentent « des risques particuliers » (article R 4412-115). Cette notion était d'ailleurs déjà reconnue dans la circulaire DRT n° 98-10 du 5 Novembre 1998, section II, point 5.8 « retrait de matériaux non friables » où il est admis que pour des matériaux non friables **dégradés** le confinement des zones à traiter peut être aussi poussé que dans le cas de retrait de matériaux friables.

C'est, à notre avis, le cas du retrait des dalles de sol vinyl-amiante très répandues dans les bâtiments construits dans les années soixante (HLM – écoles – bâtiments publics) et des toitures d'amiante-ciment des nombreuses installations industrielles et agricoles, toitures qui ont beaucoup vieilli et se sont gravement dégradées par les intempéries.

Aussi, il apparaît impératif de durcir la réglementation à ce sujet en rendant obligatoire l'évaluation de l'état de dégradation de ces matériaux avec une grille d'évaluation du même type que celle des flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

La proposition page 64 du rapport bilan IGA 06-035-01/CGPC 2005.0473.01/IGAS 2006047 d'Avril 2006 fait le même constat. Aussi, la grille pourrait comporter 3 scores :

- Score 1 : matériaux non dégradé ou encoffré, absence de danger
- Score 2 : état d'usage n'entraînant pas spontanément d'émission de fibres mais à **surveiller**
- Score 3 : état dégradé, risque d'émission significative de fibres, **nécessité de travaux**

Visites régulières également tous les 3 ans comme pour les flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

Ces dispositions devraient, à notre avis, figurer clairement dans le décret du 21 Mai 2003 modifié y compris pour les AMCA en milieu extérieur.

2. La valeur limite d'exposition à l'amiante

Les normes tant pour les travailleurs exposés à l'amiante que pour la population ne reposent sur aucune base scientifique. Historiquement, elles ne sont que le résultat des négociations entre les partenaires sociaux sous la pression, des réalités, de la médiatisation des dangers de l'amiante, et de la métrologie des époques. C'est le cas des 100 fibres par litre d'air et par heure de travail en poste (article R 231-59-7 du décret du 30 Juin 2006). C'est le cas de l'évolution du seuil réglementaire de déclenchement des travaux du décret n° 2003-462 du 21 Mai 2003 (articles R 1334-18 et R 1334-21) de 5 fibres par litre aujourd'hui (25 fibres en 1996).

Nous sommes en désaccord avec le rapport-bilan IGA / CGPC / IGAS d'Avril 2006 qui renvoie cette question à une étude scientifique sur la détermination d'un seuil d'innocuité. En effet, une telle étude apparaît hypothétique et lointaine.

Aussi, devant cette inconnue et en vertu du principe de précaution applicable dans ce cas et au nom de la simple logique, nous demandons d'adopter la règle suivante : « **pas plus d'amiante dans l'atmosphère à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur** ». C'est d'ailleurs ce principe qui a prévalu à la mission d'information de l'Assemblée Nationale, rapport 2884 de Février 2006, qui propose d'abaisser la norme à 0.5 fibre par litre d'air (proposition 22), soit le niveau de la pollution environnementale ambiante constaté par différentes études du laboratoire de Paris LEPI.

En adoptant une telle norme, nous rejoindrions nos amis Suisses et Allemands qui ont adopté le seuil de 0.7 fibre/litre.

Par ailleurs, si l'on a pour souci la santé des individus, il n'y a aucune raison valable de prévoir un seuil différent pour des travailleurs exposés à l'amiante - que ce soit sur des chantiers de désamiantage lors de travaux de maintenance ou dans des bureaux ou ateliers floqués - que pour la population.

La norme de 0.5 fibre/litre d'air devrait figurer dans tous les textes réglementaires aussi bien du Code de la Santé que du Code du Travail.

3. Gestion des déchets amiantés des particuliers, artisans et agriculteurs

La plupart du temps, il s'agit de déchets en quantité modestes pour lesquels la réglementation des gravats Amiante des chantiers est inapplicable. Mais, faute de moyens, ces déchets sont jetés dans la nature.

Nous recevons des plaintes contre ces décharges sauvages principalement d'amiante-ciment.

La solution est la déchetterie, voire le centre de déchets inertes du BTP, les Ministères le savent, le rapport-bilan IGA / CGPC / IGAS d'Avril 2006 le recommande.

Nous pensons qu'il faut faire plus qu'inciter mais **imposer** à tout le réseau déchetteries d'accueillir les matériaux non friables (essentiellement le fibro-ciment, toitures, bardages) en prévoyant une alvéole spécifique et les emballages appropriés à disposition du public, ainsi qu'une information minimum sur les précautions à prendre, l'étiquetage sur l'emballage « produit cancérigène », charge à la déchetterie de gérer le transport et la mise en décharge classée. L'exemple de la communauté de l'agglomération havraise, à ce propos, montre la voie à suivre.

4. Repérage de l'amiante avant démolition

L'arrêté du 2 Janvier 2002 est tout à fait satisfaisant, néanmoins dans la pratique les inspecteurs du travail se plaignent de ne pas avoir systématiquement connaissance des projets de démolition des bâtiments de leur secteur. Le délai réglementaire d'un mois pour la présentation du plan de retrait à l'IT, avant travaux, ne leur laisse pas toujours le temps d'intervenir, d'autant qu'ils sont pour la plupart en déficit d'effectif.

Aussi, le contrôle des chantiers de démolition où les risques amiante sont importants, aussi bien pour les travailleurs que pour l'environnement, reste très insuffisant.

Le rapport-bilan IGA / CGPC / ICAS d'Avril 2006 ne veut pas retenir la proposition de lier l'octroi du permis de démolir à la présentation du rapport de repérage pour des raisons de lourdeur administrative. Ce serait pourtant un minimum si l'on ne veut pas que ce signalement de l'amiante dans les bâtiments à démolir soit traité par dessus la jambe par des entreprises de démolition souvent incompétentes - il faut bien l'admettre - en matière de sécurité.

5. Affichage dans les locaux contenant de l'amiante

Contrairement à la position du rapport-bilan IGA / CGPC // IGAS d'Avril 2006, nous pensons qu'il serait facile et nécessaire d'imposer un affichage préventif dans les locaux contenant de l'amiante.

De ce point de vue, s'il faut peut-être continuer à utiliser le symbole « a » en rouge et noir, à déposer par les diagnostiqueurs, il serait temps –et ce serait une tâche à mettre au crédit du groupe de travail- d'appliquer la législation commune à tous les cancérigènes en imposant l'affichage du symbole T+(tête de mort et tibias) et les phrases de risque R45 et R49. Cet étiquetage est absolument nécessaire pour la mise en garde des travailleurs

sous-traitants et intérimaires, souvent étrangers, et qui sont appelés pour des travaux de maintenance.

L’affichage actuel (« a ») est une survivance du passé et d’une intense campagne du lobby amiante. Nous disposons à ce sujet de divers documents patronaux expliquant sans détours qu’il leur fallait à tout prix éviter d’utiliser des termes évoquant le risque d’un cancer mortel.

Enfin, ce serait une précaution supplémentaire, un aide-mémoire pour le propriétaire et les occupants des lieux, dans la gestion de l’amiante en place si l’on adjoignait à l’étiquetage ci-dessus un auto-collant indiquant, comme pour les extincteurs, la date du dernier contrôle et la date du prochain.

6. AMCA en milieu extérieur

L’arrêté du Ministère du Travail du 22 Février 2007 exclut du champ d’application des risques particuliers de l’article R 4412-115 du Code du Travail, les matériaux non friables **en milieu extérieur**.

Il s’agit en grande partie des toitures et bardages des bâtiments agricoles dont les coûts du retrait sécurisé sont pour certains agriculteurs hors de portée. Nous le comprenons mais nous ne pouvons l’admettre :

- Les installations agricoles concernées sont extrêmement nombreuses
- Elles sont pour la plupart vieillissantes et dégradées, voire très dégradées
- Elles sont donc dangereuses pour les agriculteurs comme pour l’environnement

Plusieurs études internationales ont montré l’importance des phénomènes de dégradation des toitures en amiante-ciment au fil des années, sous l’effet d’agressions mécaniques et chimiques dues aux intempéries, à la pollution, au gel, et l’action des mousses végétales présentes en surface. La décohésion du ciment qui assure le liant entre les fibres d’amiante provoque une mise en suspension de quantités significatives de fibres (particulièrement lorsqu’il s’agit de surfaces de plusieurs milliers de mètres carrés) et un risque accru de bris de plaques au démontage.

Des professionnels nous ont signalé, par exemple, la présence –confirmée par des analyses – de quantités significatives de poussières d’amiante :

- Sur des véhicules stationnés à l’intérieur de garages de la banlieue parisienne dont la toiture est en amiante-ciment âgée de 25 ans
- Dans les poumons de poulets d’élevage d’un poulailler en Bretagne avec toiture en amiante-ciment (il faut seulement 3 mois pour que les animaux arrivent à maturité). Constat confirmé par l’étude de l’INRS n° 850 / E PRC d’Octobre 1997 qui relate des concentrations jusqu’à 2 fibres/litre d’air dans l’atmosphère des combles d’installations d’élevage de canards en Ile et Vilaine.

Nous savons, par ailleurs, qu’un certain nombre de CRAM ont exprimé de sérieuses inquiétudes sur l’émission de fibres par ces toitures, même autour de tels bâtiments. Nos exigences de sécurité sont donc largement fondées. Les autorités ne peuvent plus longtemps autoriser une telle dérogation dans la réglementation, préjudiciable à la santé de tous. Elles doivent envisager une aide aux agriculteurs pour que ces matériaux soient retirés selon les règles de sécurité.

Pour ce faire, nous approuvons la proposition de loi déposée par le député UMP Bernard Debré, le 15 Janvier 2008, relative à la création d'un fonds de financement de décontamination des immeubles alimenté par les anciens industriels de l'amiante, en vue d'aider les propriétaires concernés.

7. Information sur les dangers de l'amiante

Le rapport-bilan IGA / CGPC / IGAS d'Avril 2006 souligne les insuffisances et les efforts à faire en matière d'information sur l'amiante, notamment dans l'administration publique, pour que tous soient au même niveau. Nous ajouterons la nécessité pour être à la hauteur des tâches :

- De renforcer l'effectif national des inspecteurs du travail
- De créer l'autonomie des médecins du travail en les dotant d'un statut public
- De former un corps de toxicologues dont l'absence fait cruellement défaut aujourd'hui
- Enfin d'organiser une campagne nationale d'information grand public, pratique, sur les dangers de l'amiante et les moyens de les éviter.

Une telle campagne, loin d'être alarmiste, permettrait une gestion raisonnable du citoyen. C'est la proposition 51 de la mission d'information de l'Assemblée Nationale que nous approuvons également.

Cette lettre, comme vous pourrez le constater, n'aborde pas la totalité des problèmes de la gestion de l'amiante en place. Nous avons voulu mettre l'accent sur des points importants que nous rencontrons dans l'activité quotidienne de l'Association.

Nous restons à votre disposition, comme à celle du groupe de travail, et vous prions d'agréer, Madame La Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Henri Pezerat
Directeur de Recherche honoraire au CNRS
Toxicologue

Gérard Voide
Responsable Prévention
Ban Asbestos France

Copie : Ministres de l'Ecologie, du Travail et du Logement